



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des concours financiers de l'État

Auxerre, le 08 JAN. 2024

Affaire suivie par : Yasin LEGUET
Courriel : pref-cellule-budgétaire@yonne.gouv.fr
yasin.leguet@yonne.gouv.fr
Tél. : 03 86 72 78 25
DCL/BCBCFE/COURRIER/2023

Le Préfet
à
Monsieur le Président du Conseil départemental,
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale,
Mesdames et Messieurs les Maires,
Monsieur le Président du Service départemental
d'incendie et de secours,
Monsieur le Président du Syndicat départemental
d'énergies de l'Yonne,
Monsieur le Président du Centre de gestion
de la Fonction publique territoriale de l'Yonne,

Pour information
Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens

Objet : Modalités de gestion pour 2024 du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Textes de référence :

- loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- loi de finances rectificatives n° 2021-953 du 19 juillet 2021 ;
- décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 ;
- articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 susvisé ;
- arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du Code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du FCTVA pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- arrêté interministériel modificatif du 29 décembre 2021 relatif aux dépenses imputées sur les comptes « 202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » ;
- circulaire interministérielle NOR TERB2004017J du 23 mars 2020 relative aux dépenses d'entretien de réseaux ;

P.-J. : 9 annexes.

La présente circulaire rappelle les évolutions de la réforme du FCTVA et décrit, pour 2024, les modalités relatives au traitement des demandes d'attribution du Fonds pour les dépenses des bénéficiaires relevant du régime de l'année en cours (« N »), du régime « plan de relance » (« N -1 ») et du régime de droit commun (« N -2 »).

I. DÉPLOIEMENT DE L'AUTOMATISATION POUR TOUS LES BÉNÉFICIAIRES

La réforme de l'automatisation concerne désormais tous les bénéficiaires, quel que soit leur régime d'application.

Les dépenses sont mandatées par l'ordonnateur, selon la nature des dépenses, sur les comptes budgétaires mentionnés dans l'arrêté du 30 décembre 2020, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021. Elles sont prises en charge par le comptable public sur *Hélios*, qui transmet les flux de données comptables au Bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'État (BCBCFE) via l'application ALICE dédiée. Néanmoins, **pour certaines dépenses particulières, celles-ci continuent d'être traitées par le biais d'une procédure déclarative (cf II).**

1) Nature et imputation des dépenses

L'automatisation se fonde sur l'imputation de dépenses sur des comptes éligibles et repose donc sur le bon respect des règles d'imputation comptable. Ce qui signifie que, lors des contrôles effectués par mes services, l'attribution de crédits FCTVA pour les dépenses qui s'avèreraient imputées de manière manifestement irrégulière sur un compte éligible pourra être refusée (par exemple, une dépense de fonctionnement imputée en investissement).

L'Annexe 9 regroupe une liste non exhaustive de dépenses inéligibles au FCTVA.

2) Libellé des dépenses

Après trois années d'expérimentation du dispositif automatisé, il est constaté que les libellés des dépenses sont souvent imprécis et correspondent à un numéro de facture, un numéro d'engagement comptable, un numéro de marché, etc. sans qu'il soit possible de connaître la **nature exacte de la dépense**. J'attire votre attention sur la nécessité de renseigner l'objet de la dépense **de manière explicite**, cela afin de réduire le délai d'instruction du dossier.

Pour ce faire, il convient de paramétrer les champs des libellés que votre logiciel comptable verse automatiquement dans l'application *Hélios* (100 caractères, au maximum). Le plus souvent, les informations sont déjà disponibles dans l'engagement juridique (nature, lieu de la dépense) et peuvent être rapatriées automatiquement depuis celui-ci. Vous veillerez également à éviter les sigles.

II. ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS DÉCLARATIFS

1) Modalités de renseignement des états déclaratifs

Certaines dépenses ne pouvant être automatisées, il est nécessaire de compléter votre déclaration par un **état déclaratif**. Cet état concerne des dépenses relevant de situations particulières en vue, selon les cas, d'ajouter des dépenses qui ne sont pas inscrites sur un compte de l'assiette automatisée ou de retirer des dépenses qui sont à déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

Toutefois, même en l'absence de situations particulières, il convient de faire parvenir un état déclaratif avec la mention « Néant ». **L'attribution du FCTVA étant conditionnée à la réception de l'état déclaratif.**

Rappels :

- ➔ Un état déclaratif **par budget** doit être adressé ;
- ➔ **Toutes les pages** de chaque état déclaratif doivent être renseignées ;
- ➔ Si aucune information n'est susceptible de figurer sur l'un d'eux, **vous indiquerez la mention « Néant »**.

La notice jointe en Annexe 4 détaille les différentes situations – augmentation ou réduction – pour vous accompagner dans votre déclaration.

2) Modalités de transmission des états déclaratifs

J'attire votre attention sur le fait que la transmission de votre état déclaratif / vos états déclaratifs **conditionne le versement d'une part significative de vos attributions de crédits FCTVA**.

Il conviendra de transmettre votre état déclaratif complété et signé / vos états déclaratifs complétés et signés **uniquement par voie électronique** à l'adresse de messagerie suivante : depot-etatdeclaratif-fctva@yonne.gouv.fr

Bénéficiaires relevant du régime « N » (selon le modèle joint en Annexe 2)	
avant le 13 février 2024	dépenses des mois de novembre et décembre 2023
avant le 13 mars 2024	dépenses des mois de janvier et de février 2024
avant le 12 juin 2024	dépenses des mois de mars, avril, mai 2024
avant le 11 septembre 2024	dépenses des mois de juin, juillet, août 2024
avant le 13 novembre 2024	dépenses des mois de septembre, octobre 2024

Bénéficiaires relevant du régime « N -1 » (selon le modèle joint en Annexe 3)	
avant le 15 mars 2024	dépenses de l'année 2023

Bénéficiaires relevant du régime « N -2 » (selon le modèle joint en Annexe 1)	
avant le 30 janvier 2024	dépenses de l'année 2022

III. ÉVOLUTION DE L'ASSIETTE D'ÉLIGIBILITÉ DE CERTAINES DÉPENSES AU FCTVA

1) Quelques rappels généraux

Depuis la loi de finances pour 2016, l'assiette d'éligibilité des dépenses au FCTVA a progressivement fait l'objet de décisions d'extension :

- ➔ 2016 : extension aux dépenses de fonctionnement relatives à la voirie et aux bâtiments publics ;
- ➔ 2020 : extension aux dépenses d'entretien des réseaux ;
- ➔ 2021 : extension aux dépenses relatives au service d'informatique en nuage dit « cloud ».

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, cette assiette a été entièrement rénovée. Certaines dépenses ont notamment perdu le bénéfice de l'attribution du FCTVA.

À titre d'exemple, parmi les dépenses ayant perdu leur éligibilité au FCTVA, on peut citer les dépenses inscrites au compte 211 « Terrains » et au compte 212 « Agencement et aménagement de terrains ».

Cependant, en ce qui concerne le compte 212 « Agencement et aménagement de terrains », je vous informe qu'il sera réintégré à l'assiette des dépenses éligibles à compter du 1^{er} janvier 2024, ce qui signifie que les dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains effectuées à compter de cette date et inscrites au compte 212 pourront bénéficier de l'attribution du FCTVA. En revanche, toute dépense effectuée antérieurement au 1^{er} janvier 2024 et inscrites à ce même compte 212 seront inéligibles au FCTVA (et se verront en conséquence rejetées).

L'article 2 du décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 a modifié les dispositions de l'article R. 1615-2 pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Je vous précise notamment que les dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés pour le compte de tiers n'ouvrent pas droit à l'attribution du FCTVA, à l'exclusion des dépenses figurant sur l'état déclaratif n° 2, ci-joint, prévues aux quatrième et trois derniers alinéas de l'article L. 1615-2 du CGCT, ainsi qu'à l'article L. 211-7 du Code de l'éducation.

La loi de finances rectificative n° 2021-953 du 19 juillet 2021 a maintenu les dépenses liées aux documents d'urbanisme dans l'assiette du FCTVA, précédemment exclues de la liste des comptes éligibles. Ainsi, l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 a fixé la nouvelle liste des comptes éligibles, ce qui permet non seulement l'intégration du compte 202, mais aussi la prise en compte des évolutions des nomenclatures comptables pour l'exercice actuel.

Enfin, l'article L. 1615-7 du CGCT relatif aux immobilisations confiées, dès leur réalisation, à un tiers non éligible au FCTVA a été abrogé pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021. **Toutefois, deux critères doivent être remplis pour que les dépenses concernées puissent faire l'objet d'une attribution du FCTVA :**

- D'une part, il convient que la collectivité détermine, le cas échéant en sollicitant l'administration fiscale par voie de **rescrit**, si les loyers sont assujettis ou non à la taxe sur la valeur ajoutée (article L. 1615-3 du CGCT) ;
- D'autre part, il convient que les dépenses concernées soient régulièrement imputées sur des comptes éligibles énumérés par l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié.

2) Cas des dépenses de fonctionnement d'entretien des réseaux

La loi de finances pour 2020 a étendu l'éligibilité au FCTVA aux dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des réseaux mandatées à compter du 1^{er} janvier 2020, sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT. En 2024, **cette mesure s'applique aux dépenses de tous les bénéficiaires**. Les modalités d'éligibilité ont été détaillées par la circulaire NOR TERB2004017J du 23 mars 2020 (Annexe 8).

3) Cas des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage (« cloud »)

L'article 69 de la loi de finances rectificative n° 2020 955 du 30 juillet 2020 a rendu éligible au bénéfice du FCTVA les dépenses mandatées à compter du 1^{er} janvier 2021 qui se rapportent à la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage « cloud »).

L'arrêté du 17 décembre 2020, ci-joint, fixe la définition détaillée de ces dépenses définies à l'article L. 1615-1 du CGCT. Je vous renvoie aussi vers ma circulaire FCTVA du 15 février 2021 qui résume le point ci-dessus et où figure le taux de compensation applicable selon les dispositions de l'article L. 1615-6 du CGCT.

L'éligibilité est limitée aux seules prestations d'informatique en nuage ou « cloud » de type infrastructure en tant que service (« *infrastructure as a service* » -**iaas**). En l'occurrence, les dépenses des services de type plateforme en tant que service (« *platform as a service* » -**paas**) ou logiciel en tant que service (« *software as a service* » -**saas**) ne sont pas éligibles.

Les règles d'attribution du FCTVA ont pour objectif de soutenir les collectivités et leurs groupements ou établissements publics souhaitant migrer des systèmes traditionnels vers des solutions d'informatique en nuage de type infrastructure en tant que service (-**iaas**).

Ainsi :

- ➔ Les dépenses d'hébergement de site Internet sont incluses dans la liste des dépenses relevant de l'informatique en nuage et peuvent être imputées au compte 6512 ;
- ➔ Les contrats de maintenance et les changements d'antivirus ne font pas partie des dépenses relevant de l'informatique en nuage ;
- ➔ Les droits de licence : seules les licences logicielles de gestion d'infrastructures sont éligibles. Les licences logicielles « métier » ne sont pas éligibles ;
- ➔ Les certificats, abonnements et renouvellements de droits ne relèvent pas de la définition des dépenses entrant dans le champ de l'informatique en nuage.

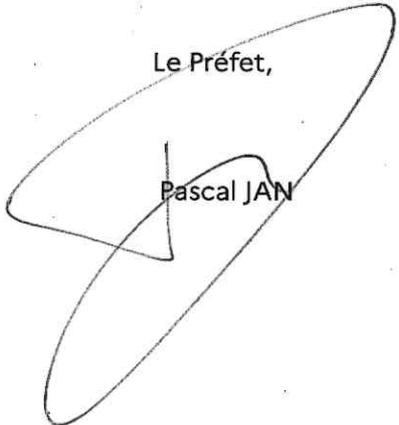
L'ensemble des textes de référence, ainsi que les annexes mentionnées dans la circulaire, sont téléchargeables sur le site en ligne de la Préfecture :

<https://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-et-intercommunalites/Subventions-Investissement/Fond-de-Compensation-de-la-TVA-FCTVA>

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information :

Préfecture de l'Yonne	Madame Céline ISSENHUTH (03 86 72 78 27) Madame Imène ZAROUALA (03 86 72 78 27)
Sous-préfecture d'Avallon	Madame Mirhiban SARIER (03 86 34 92 06)
Sous-préfecture de Sens	Madame Delphine LEGRON (03 86 83 95 35)

Le Préfet,



Pascal JAN

LISTE DES ANNEXES CITÉES

Annexe 1 : modèle d'état déclaratif pour les bénéficiaires du régime « N -2 » ;

Annexe 2 : modèle d'état déclaratif pour les bénéficiaires du régime « N » ;

Annexe 3 : modèle d'état déclaratif pour les bénéficiaires du régime « N -1 » ;

Annexe 4 : notice détaillant les dépenses et les situations à renseigner dans l'état récapitulatif ;

Annexe 5 : arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du Code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du FCTVA pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021 ;

Annexe 6 : arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Annexe 7 : arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Annexe 8 : circulaire interministérielle NOR TERB2004017J du 23 mars 2020 relative aux dépenses d'entretien de réseaux ;

Annexe 9 : liste – non exhaustive – des dépenses inéligibles au FCTVA.